



Décision n° CODEP-DCN-2020-001407 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 janvier 2020 sur le dossier relatif à la mise en œuvre, sur la centrale nucléaire de Gravelines, d’une protection vis-à-vis du risque d’inondation externe induit par un débordement de la source froide, après examen au cas par cas en application de l’article R. 122-3 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R.122-3, R. 593-55 et R. 593-56 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas déposé le 9 décembre 2019 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de réalisation d’une protection physique sur la centrale nucléaire de Gravelines vis-à-vis du risque d’inondation externe induit par un débordement de la source froide ;

Considérant que le projet a pour objectif de protéger les INB n° 96, n° 97 et n° 122 du risque d’inondation externe ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à renforcer certaines zones de la protection déjà existantes et à construire un ouvrage de protection vis-à-vis du risque d’inondation ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « opérations d’aménagement dont le terrain d’assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l’article R. 111-22 du code de l’urbanisme ou l’emprise au sol au sens de l’article R.* 420-1 du code de l’urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » de la rubrique 39 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un espace de sensibilité en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, à proximité de la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique « Dunes de Gravelines » et de trois zones Natura 2000 (zones de protection spéciales « Platier d’Oye » et « Bacs de Flandres » et zone spéciale de conservation « Bacs de Flandres ») ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l’environnement lors de sa phase de réalisation de travaux ;

Considérant cependant que les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le formulaire susvisé permettent de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les milieux aquatiques, sur les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de mise en œuvre, sur la centrale nucléaire de Gravelines, d'une protection vis-à-vis du risque d'inondation externe induit par un débordement de la source froide n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 janvier 2020.

Signée pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint

Julien COLLET